

PROVINCE DE NAMUR

----

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE

**SOMBREFFE**

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES  
GÉNÉRALES

V/correspondant : Gilles Herrera

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18 juin 2020**

**Présents :**

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président  
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-  
DOUMONT, Echevins  
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS  
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-  
PUTTENBERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C.  
LEEMANS-BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B-  
HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F.  
HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers communaux  
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

**Objet : Affaires Générales: Règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de  
conteneurs et accessoires pour déchets ménagers et y assimilés ainsi que des papiers-cartons- pour  
les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,  
L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu l'article 21 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications  
ultérieures ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle  
des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des  
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des  
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération votée en séance du Conseil communal du 14 novembre 2019 pour les exercices 2020 à  
2025 ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résiduels et des déchets ménagers  
représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du  
principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers  
leurs citoyens ;

Considérant qu'afin de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des  
incivilités et d'équilibre financier, les citoyens ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y  
assimilés doivent acquérir un conteneur prévu à cet effet ;

Considérant que la Commune de Sombreffe est également désireuse d'offrir la possibilité à ses citoyens d'opter pour l'enlèvement de leur papiers cartons par le biais de conteneurs jaunes ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06/02/2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 13/03/2020 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la mise à disposition de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ainsi qu'à la collecte des papiers-cartons, au remplacement de pièces usées ou défectueuses et à la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs.

**Article 2 :**

La redevance est due par les personnes physiques, les personnes morales, les seconds résidents et associations ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ainsi que par les personnes et associations désireuses de faire enlever leur papiers-cartons par conteneur jaune.

**Article 3 :**

La redevance est fixée au prix coûtant pour l'acquisition des conteneurs, pour le remplacement des pièces usées ou défectueuses ainsi que pour la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs. Lorsque la livraison d'un conteneur est effectuée par la commune, une majoration de 20 euros est applicable.

Concernant les particuliers, la première mise à disposition du conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés est gratuite.

Chaque détenteur d'un conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la commune, correspondant à la différence de prix entre conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège communal.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

**Article 5 :**

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

**Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et remplacera celui adopté par le Conseil communal en date du 14 novembre 2019.

**Article 7 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

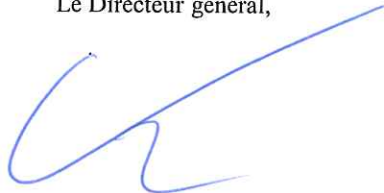
Le Secrétaire,  
(s) Thibaut NANIOT

Le Président,  
(s) Etienne BERTRAND

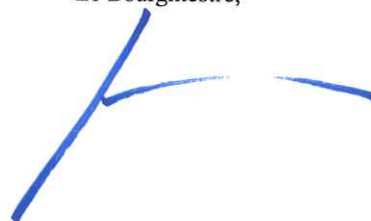
Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Thibaut NANIOT



Etienne BERTRAND

•

•

•

•

•

•

•